

VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

VOUS VOULEZ ENCHÉRIR?

Conditions à respecter pour enchérir

1. Toute personne qui désire se porter adjudicataire ou agir à titre de mandataire est invitée à s'inscrire au préalable en remplissant le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville ou en se présentant en personne entre 9 h et 9 h 45, aux date et endroit indiqués pour la vente. À compter de 10 h, aucune personne n'est autorisée à entrer dans la salle où se déroule la vente.

Toute personne qui désire enchérir doit :

- I. Déclarer devant la personne faisant la vente :
 - Personne physique : ses nom et prénom;
 - Personne morale : les nom et prénom de son représentant.
- II. Présenter une pièce d'identité qui comporte sa photographie parmi les suivantes :
 - Permis de conduire;
 - Carte d'assurance maladie;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
- III. Lorsqu'elle désire enchérir pour une autre personne, fournir une pièce justificative l'autorisant à agir à titre de représentant :
 - D'une personne physique : sa procuration ou son mandat;
 - D'une personne morale : un extrait certifié conforme de la résolution ou d'un règlement adopté par le conseil d'administration l'y autorisant. Elle doit également, selon le cas, présenter une copie des statuts d'incorporation de la personne morale et de la dernière déclaration annuelle produite auprès du Registraire des entreprises (entreprise provinciale) ou le dernier rapport annuel produit auprès d'Industrie Canada (entreprise fédérale).

TPS et TVQ

2. La taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) s'appliquent à ces ventes, sauf s'il s'agit d'un immeuble d'habitation qui n'est pas neuf. L'adjudicataire d'un immeuble taxable qui est un inscrit auprès des gouvernements eu égard à ces taxes doit fournir ses numéros d'inscription qui doivent être valides au moment de l'adjudication. À défaut de les fournir, la Ville perçoit immédiatement les taxes et les transmet par la suite aux autorités concernées dans l'éventualité où l'adjudication qui est faite à cette personne constitue une fourniture taxable.

Paie ment

3. L'adjudicataire doit payer immédiatement le prix de son adjudication ainsi que les frais qui sont ajoutés et annoncés au moment de la vente, en monnaie légale (argent comptant, chèque certifié ou traite bancaire fait à l'ordre de la Ville de Sorel-Tracy). Aucun autre mode de paiement ne sera accepté. Si l'adjudicataire présente un chèque certifié ou traite bancaire d'un montant supérieur à l'adjudication, la Ville lui remboursera l'excédent au moyen d'un chèque qui lui sera transmis par courrier dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'adjudication, sans intérêt. Toutefois, pour la durée de la vente, la Ville lui accorde un crédit équivalant à ce montant pour tout autre achat d'immeuble.
4. Si l'adjudicataire ne paie pas immédiatement le prix de son adjudication, la personne faisant la vente remet sans délai l'immeuble en vente.